

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 15 avril 1977

relative à la défense contre les pratiques de « dumping », primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(77/329/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 74 et 86,

considérant que, en vertu de l'article 74 du traité, la Commission est habilitée, en cas de *dumping*, primes ou subventions de la part des pays non membres de la Communauté, à prendre toutes mesures conformes à ce traité et à adresser aux États membres toutes recommandations nécessaires ;

considérant que, en vertu de l'article 86 du traité, les États membres se sont engagés à faciliter à la Communauté l'accomplissement de sa mission ;

considérant que, compte tenu de l'existence du marché commun du charbon et de l'acier, l'institution de mesures nationales ne constituerait pas, en règle générale, et même en cas de concours mutuel, une défense efficace et adéquate contre des pratiques de *dumping* ou de subventions, mais risquerait au contraire d'entraver le fonctionnement de ce marché commun et de compromettre ses réalisations, notamment le tarif douanier unifié applicable à l'égard des pays tiers ;

considérant que, pour ces raisons, la Commission fera normalement recours aux pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 74 et recommandera, le cas échéant, des mesures de défense communautaires ;

considérant que, afin de permettre à la Commission d'exercer ses pouvoirs de façon rapide et efficace, il convient d'établir certaines règles de procédure et d'organiser la coopération avec les États membres ;

considérant que, afin, d'une part, d'éviter des contradictions entre les actions de la Commission et celles d'États membres et, d'autre part, d'assurer que, dans

les cas où aucun intérêt communautaire n'est en jeu, les États membres puissent prendre les mesures appropriées pour la défense d'une production nationale, il convient de prévoir que, en l'absence d'action communautaire, des mesures nationales d'enquête et de défense puissent être instaurées après consultation ;

considérant que, pour la Communauté économique européenne, la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part de pays non membres est régie par le règlement (CEE) n° 459/68⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2011/73⁽²⁾ ; qu'il est opportun d'assurer que les réglementations du commerce extérieur soient, dans les deux Communautés, aussi homogènes que possible ; qu'il convient, dès lors, de prévoir l'application analogue aux produits charbon et acier des principes et définitions contenus dans le règlement (CEE) n° 459/68 dans sa rédaction applicable, lequel résulte d'ailleurs des obligations internationales des deux Communautés et de ses États membres ;

considérant que des règles de procédure doivent être établies compte tenu des conceptions différentes des deux traités, mais en s'inspirant le plus étroitement possible du dispositif du règlement (CEE) n° 459/68 modifié,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

Les dispositions de la présente recommandation sont applicables pour la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté, relatives à des produits relevant du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). Elles ne dérogent pas aux règles spéciales prévues dans les accords conclus avec ces pays.

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 27. 7. 1973, p. 3.

TITRE PREMIER

Le « dumping » et les mesures anti-« dumping »

Article 2

1. Peut être soumis à un droit anti-*dumping* tout produit faisant l'objet d'un *dumping* lorsque son introduction sur le marché de la Communauté cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie de la Communauté, ou retarde sensiblement la création d'une production dont l'établissement prochain dans la Communauté est envisagé.

2. Lorsque, dans la présente recommandation, le terme « préjudice » est employé sans autre précision, il doit s'entendre comme comprenant les trois éventualités énoncées ci-dessus.

Article 3

1. a) Un produit introduit sur le marché de la Communauté est considéré comme faisant l'objet d'un *dumping* lorsque son prix à l'exportation vers la Communauté est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour un produit similaire, au sens de l'article 5, destiné à la consommation dans le pays d'origine d'où le produit a été exporté.

b) Lorsqu'un produit n'est pas importé directement du pays d'origine, mais est exporté à partir d'un pays intermédiaire à destination de la Communauté, la comparaison des prix aux fins de la constatation d'un *dumping* au sens du présent paragraphe est, en règle générale, effectuée entre le prix à l'exportation vers la Communauté de ce produit et le prix comparable d'un produit similaire sur le marché intérieur du pays d'exportation. Toutefois, la comparaison peut être effectuée avec ce même prix dans le pays d'origine si, par exemple, le produit fait l'objet d'un trafic en transit par le pays d'exportation ou bien si, pour ce produit, il n'y a pas de production ou pas de prix comparable dans le pays d'exportation.

2. Lorsqu'aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur ou lorsque, du fait de la situation particulière du marché, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable, un produit est considéré comme faisant l'objet d'un *dumping* lorsque son prix à l'exportation vers la Communauté est inférieur :

— au prix comparable du produit similaire lorsque celui-ci est exporté à destination d'un pays tiers, ce

prix pouvant être le prix à l'exportation le plus élevé mais devant être un prix représentatif,

ou

— au coût dans le pays d'origine, majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration, de vente et autres et pour les bénéfices ; en règle générale, la majoration pour bénéfice ne peut excéder le bénéfice habituellement réalisé lors de ventes de produits de la même catégorie générale sur le marché intérieur du pays d'origine.

3. Lorsqu'il n'y a pas de prix à l'exportation, ou lorsqu'il apparaît que l'on ne peut faire fond sur le prix à l'exportation par suite de l'existence d'une association ou d'un arrangement de compensation entre l'exportateur et l'importateur ou une tierce partie, le prix à l'exportation peut, aux fins de l'application des paragraphes 1 ou 2, être constitué sur la base du prix auquel le produit importé est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant ou, si le produit n'est pas revendu à un acheteur indépendant ou n'est pas revendu dans l'état où il a été importé, sur toute base raisonnable.

4. a) La comparaison entre, d'une part, le prix à l'exportation et, d'autre part, le prix intérieur dans le pays d'origine ou dans le pays d'exportation ou, s'il y a lieu, le prix à l'exportation vers un pays tiers ou les coûts de production visés au paragraphe 2 porte sur des prix pratiqués au même stade commercial, qui est, en principe, le stade sortie usine, et sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.

b) Il est dûment tenu compte, dans chaque cas selon ses particularités, des différences dans les conditions de vente, des différences de taxation et des autres différences affectant la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais ainsi que des bénéfices entre l'importation et la revente.

5. Un produit ne peut être considéré comme faisant l'objet d'un *dumping* du fait qu'il est exonéré de droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à être consommé dans le pays d'origine ou d'exportation ou du fait que ces droits ou taxes sont remboursés.

6. Dans le cas d'importations en provenance d'un pays dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où les prix intérieurs sont fixés par l'État, il peut être tenu compte de la possibilité qu'une comparaison exacte entre le prix à l'exportation d'un produit vers la Communauté et les prix intérieurs de ce pays n'est pas toujours appropriée, étant donné que, dans de tels cas, la détermination de la comparabilité des prix peut présenter des difficultés spéciales.

7. Il faut entendre par marge de *dumping* la différence de prix déterminée conformément aux dispositions précédentes.

Article 4

1. a) Il n'est conclu à l'existence d'un préjudice que lorsque les importations faisant l'objet d'un *dumping* en sont manifestement la cause principale. Aux fins de la détermination de ce préjudice sont mis en balance, d'une part, les conséquences du *dumping* effectivement constatées et, d'autre part, tous les autres facteurs pris dans leur ensemble qui peuvent avoir une incidence défavorable sur la production de la Communauté.

b) Une détermination concluant à une menace de préjudice se fonde sur les faits et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait la situation où le *dumping* causerait un préjudice doit être nettement prévu et imminent.

2. L'évaluation du préjudice se fonde sur l'examen de tous les facteurs qui influent sur la situation de la production concernée, tels que l'évolution et les perspectives en ce qui concerne le chiffre d'affaires, la part du marché, les bénéfices, les prix (y compris la mesure dans laquelle le prix à la livraison du produit dédouané est inférieur ou supérieur au prix comparable le plus représentatif du produit similaire, lors de transactions commerciales normales dans la Communauté), les résultats obtenus à l'exportation, l'emploi, le volume des importations faisant l'objet d'un *dumping* et le volume des autres importations, le taux d'utilisation de la capacité de la production communautaire, la productivité et les pratiques commerciales restrictives. Un seul ni même plusieurs de ces critères ne constituent pas nécessairement une base de jugement déterminante.

3. Pour établir si les importations faisant l'objet d'un *dumping* causent un préjudice sont examinés tous les autres facteurs qui, individuellement ou en combinaison, peuvent exercer une influence défavorable sur la production de la Communauté. Les facteurs à considérer sont, entre autres, le volume et les prix du produit en question importé sans *dumping*, la concurrence entre les producteurs de la Communauté eux-mêmes, la contraction de la demande due à la substitution d'autres produits ou à des modifications des goûts des consommateurs.

4. L'effet des importations faisant l'objet d'un *dumping* est évalué par rapport à la production du produit similaire dans la Communauté lorsque les données disponibles permettent de définir distinctement la production en fonction de critères tels que les

procédés de production, les réalisations des producteurs et les bénéfices. Lorsque la production du produit similaire dans la Communauté ne peut être distinguée par ces critères, l'effet des importations qui font l'objet d'un *dumping* est évalué par examen de la production du groupe (ou de la gamme) de produits le plus étroit comprenant le produit similaire pour lequel les renseignements nécessaires peuvent être obtenus.

5. a) Aux fins de l'application du présent titre, l'expression « production de la Communauté » s'entend de l'ensemble des producteurs de produits similaires dans la Communauté ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production communautaire totale de ces produits ; toutefois :

— lorsque des producteurs sont aussi des importateurs du produit qui fait prétendument l'objet d'un *dumping*, l'expression « production de la Communauté » peut être interprétée comme se référant seulement au reste des producteurs,

— dans des circonstances exceptionnelles, la Communauté peut, en ce qui concerne la production en question, être divisée en plusieurs marchés compétitifs et les producteurs à l'intérieur de chaque marché être considérés comme représentant une production de la Communauté si, en raison des frais de transport, tous les producteurs d'un tel marché vendent la totalité ou la quasi-totalité de leur production du produit en question sur ce marché et qu'il n'y est vendu aucune ou presque aucune quantité du produit en question produit ailleurs dans la Communauté, ou s'il existe, sur le plan régional, des conditions de commercialisation spéciales qui entraînent pour les producteurs d'un tel marché un même degré d'isolement du reste de la production, sous réserve toutefois qu'il ne peut être conclu, dans ces conditions, à l'existence d'un préjudice que s'il atteint la totalité ou la quasi-totalité de la production de ce produit sur le marché ainsi défini.

b) Les dispositions du paragraphe 4 sont applicables au présent paragraphe.

Article 5

Aux fins de l'application du présent titre, l'expression « produit similaire » s'entend d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui présente des caractéristiques proches de celles du produit considéré.

Article 6

1. Toute personne physique ou morale ainsi que toute association n'ayant pas la personnalité morale, agissant au nom d'une production de la Communauté qui s'estime lésée ou menacée par un *dumping*, peut formuler une plainte dans les conditions visées ci-après. Celle-ci est introduite par écrit.

2. La plainte est adressée soit à la Commission, soit à l'État membre dans lequel la production de la Communauté exerce son activité, quel que soit par ailleurs l'État membre où le *dumping* dénoncé peut produire ses effets.

Copie de la plainte est adressée à la Commission par l'État membre qui l'a reçue. Si la Commission est saisie d'une plainte, elle la transmet, sans retard, aux États membres.

Article 7

La plainte contient :

- a) la désignation du produit qui fait prétendument l'objet d'un *dumping* ;
- b) l'indication du pays d'exportation ;
- c) dans toute la mesure du possible, l'indication du pays d'origine, du producteur et de l'exportateur du produit considéré ;
- d) des éléments de preuve relatifs à la fois au *dumping* et au préjudice qui en résulte pour la production qui s'estime lésée ou menacée de l'être.

Article 8

1. Lorsqu'un État membre constate qu'une plainte contient les éléments prévus à l'article 7, il en informe aussitôt la Commission, soit par écrit, soit oralement au cours des consultations prévues à l'article 10. Il communique à la Commission toutes les autres données dont il estimerait la connaissance nécessaire à l'examen des faits sur le plan communautaire.

2. Lorsque, en l'absence d'une plainte, un État membre est en possession d'éléments de preuve suffisante relatifs à la fois à un *dumping* et à un préjudice qui en résulte pour une production de la Communauté, il les communique aussitôt à la Commission.

3. La Commission transmet, sans délai, les informations visées ci-dessus aux autres États membres.

Article 9

Lorsqu'un État membre constate que la plainte ne contient pas les éléments prévus à l'article 7 ou que la marge de *dumping*, le volume des importations en *dumping*, réelles ou potentielles, ou le préjudice sont négligeables, il en informe aussitôt la Commission, soit par écrit, soit oralement au cours des consultations prévues à l'article 10.

Celle-ci avise immédiatement les autres États membres. Si dans un délai de dix jours ouvrables à partir de la date à laquelle la Commission a été informée, celle-ci n'a pas exprimé d'objections, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, la plainte est rejetée sans retard par l'État membre destinataire de la plainte ou par la Commission, si celle-ci a été saisie en vertu de l'article 6 paragraphe 2.

Article 10

1. Des consultations entre les États membres et la Commission et portant notamment sur :

- a) l'existence de la marge de *dumping* ;
- b) la réalité et l'importance du préjudice ;
- c) les mesures appropriées à adopter, eu égard à l'ensemble des circonstances,

doivent avoir lieu préalablement à toute mesure d'enquête ou de défense de la part de la Communauté ou des États membres.

2. Les consultations s'effectuent au sein d'un comité consultatif, ci-après dénommé le « comité », composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission.

3. Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

4. En cas de besoin, les consultations peuvent avoir lieu par écrit ; en ce cas, la Commission informe les États membres qui, dans un délai fixé, peuvent exprimer leur avis ou demander une consultation orale.

Article 11

1. Lorsque les informations qu'elle a reçues font apparaître que des mesures de défense contre un *dumping* pourraient être nécessaires, la Commission, en collaboration avec les États membres, entame l'examen des faits sur le plan communautaire. Cet examen porte simultanément sur le *dumping* et le préjudice.

2. Elle en avise officiellement les représentants du pays exportateur ainsi que les exportateurs et importateurs notoirement concernés. En même temps, elle publie un avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Cet avis désigne le produit en question ainsi que le pays d'origine ou le pays d'exportation, selon le cas. Il précise que toutes informations en relation avec l'affaire peuvent être communiquées à la Commission. Il fixe le délai pendant lequel les parties intéressées peuvent exprimer le désir d'être entendues par la Commission conformément aux dispositions du paragraphe 6.

3. a) Dans l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées en vertu du paragraphe 1, la Commission peut recueillir toutes informations nécessaires.
- b) Toutefois, lorsqu'il y a lieu de procéder à des enquêtes dans des pays non membres de la Communauté pour vérifier les informations recueillies ou pour les compléter, les enquêtes de la Commission sont subordonnées à l'accord des entreprises concernées et l'absence d'opposition de la part du gouvernement officiellement avisé du pays concerné. Dans toutes les enquêtes qu'elle effectue sur place, la Commission peut être assistée par des agents d'un ou de plusieurs États membres qui en auront exprimé le désir.
4. La Commission donne au plaignant et aux importateurs et exportateurs notoirement concernés, ainsi qu'aux représentants du pays exportateur, l'occasion de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la défense de leurs intérêts, qui ne sont pas confidentiels au sens de l'article 13 et qu'elle utilise dans l'enquête anti-*dumping*.
5. a) Aux fins d'une détermination correcte de la marge du *dumping* et du préjudice, la Commission peut demander aux États membres :
- de lui fournir des renseignements,
 - de procéder à toutes vérifications et contrôles nécessaires,
 - de procéder à des enquêtes dans des pays non membres de la Communauté ; pour vérifier les renseignements fournis ou pour les compléter dans les entreprises concernées, ces enquêtes sont subordonnées à l'accord de celles-ci et à l'absence d'opposition de la part du gouvernement du pays en question avisé officiellement.
- b) Les États membres prennent les dispositions nécessaires pour donner suite aux demandes de la Commission. Ils communiquent à celle-ci les renseignements demandés ainsi que le résultat des vérifications, contrôles ou enquêtes effectués.
- c) La Commission transmet sans délai ces informations aux autres États membres.
- d) Des agents de la Commission peuvent, sur sa demande ou sur celle d'un État membre, assister les agents des États membres dans l'exercice de leurs fonctions.
6. a) La Commission peut entendre les parties intéressées. Celles-ci doivent être entendues lorsqu'elles l'ont demandé par écrit dans le délai

fixé par l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* en démontrant qu'elles pourraient être directement concernées par le résultat de l'examen des faits. Dans ce cas, la Commission leur donne l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit dans le délai qu'elle fixe. En outre, elle donne aux parties directement concernées, qui l'ont demandé par écrit, l'occasion de développer verbalement leur point de vue, si elles ont justifié d'un intérêt suffisant à cet effet.

- b) En outre, pour permettre la confrontation des thèses et d'éventuelles réfutations, la Commission donne, sur demande, aux parties directement concernées l'occasion de se rencontrer. En fournissant cette occasion, elle tient compte de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des informations, et de la commodité des parties. Aucune partie n'est tenue d'assister à une rencontre et son absence n'est pas préjudiciable à sa cause.
7. a) Les dispositions du présent article n'empêchent pas la Commission de prendre des décisions préliminaires, ou de décider avec promptitude de l'application de mesures provisoires en vertu de l'article 15.
- b) Lorsqu'une partie concernée ne communique pas les renseignements nécessaires ou lorsque le gouvernement d'un pays non membre de la Communauté fait objection à ce qu'il soit procédé sur son territoire à une enquête au sens du paragraphe 5 sous a), des conclusions finales peuvent être établies sur la base des données de fait accessibles.

Article 12

En l'absence d'une enquête au plan communautaire, tout État membre peut procéder à un examen des faits sur le plan national ; il en informe la Commission à laquelle il communique les résultats de ses investigations. Les dispositions de l'article 10 de la présente recommandation sont d'application.

Article 13

1. Les informations reçues en application de la présente recommandation ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées.
2. La Commission et les États membres ainsi que leurs agents ne divulgent pas, sauf autorisation expresse de la partie qui les aura fournies, les informations qu'ils ont reçues en application de la présente recommandation et qui, par leur nature, sont confidentielles, ou celles qui sont fournies confidentiellement par une partie à une enquête anti-*dumping*.

3. Toutefois, lorsqu'il apparaît qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée et que celui qui a fourni l'information ne veut ni la rendre publique ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, il peut ne pas être tenu compte de l'information en question, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante et de source appropriée que l'information est exacte.

4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 ne s'opposent pas à la publication de renseignements généraux en vertu de l'article 11 paragraphe 2, ainsi que de la motivation de mesures prises en application de la présente recommandation. Cette publication doit tenir compte de l'intérêt légitime des parties intéressées à la non-divulgation de leurs secrets d'affaires.

Article 14

1. a) Lorsque, après avoir procédé aux consultations visées à l'article 10, la Commission estime qu'aucune mesure de défense n'est nécessaire, elle procède à la clôture de la procédure.

b) La Commission informe les représentants du pays exportateur et les parties directement concernées de la clôture de la procédure; elle leur en communique les motifs ainsi que les critères retenus. Sauf raisons spéciales, elle publie la clôture au *Journal officiel des Communautés européennes* si un avis d'ouverture d'enquête y avait été publié.

2. a) Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également lorsque, au cours de l'examen des faits, les exportateurs s'engagent volontairement à réviser leurs prix de façon à éliminer la marge de *dumping*, ou à cesser leurs exportations du produit en cause vers la Communauté, à condition que la Commission, après avoir procédé aux consultations prévues à l'article 10, juge cette solution acceptable.

b) Lorsque la Commission, conformément aux dispositions sous a) ci-dessus a accepté l'engagement qui y est visé, l'enquête sur le préjudice est néanmoins achevée si les exportateurs le demandent ou si la Commission, après avoir procédé aux consultations prévues à l'article 10, le décide. Si la Commission conclut à l'absence de préjudice, l'engagement pris par les exportateurs devient automatiquement caduc, à moins que ceux-ci n'en confirment la validité.

c) Les exportateurs peuvent s'abstenir de prendre les engagements visés ci-dessus, ou refuser d'en

prendre bien que la Commission les y invite, sans que cela puisse porter préjudice à leur cause. Toutefois, la Commission est libre de juger que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable si les importations faisant l'objet d'un *dumping* se poursuivent.

d) Au cas où la Commission constaterait que l'engagement des exportateurs est tourné, n'est pas respecté ou a été dénoncé et que, de ce fait, des mesures de défense pourraient être nécessaires, elle en avise immédiatement les États membres et reprend l'examen des faits au sens de l'article 11.

e) L'article 18 paragraphe 1 s'applique *mutatis mutandis* aux engagements pris par les exportateurs sur la base du présent article. Toute modification de ces engagements s'effectue selon la procédure prévue au présent article.

Article 15

a) Lorsqu'il ressort d'un examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe, et lorsqu'il y a des éléments de preuve suffisants d'un préjudice et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action immédiate, la Commission :

— détermine, dans le respect des dispositions de l'article 19 paragraphe 3 et à titre de droit anti-*dumping* provisoire, le montant à garantir dont la perception sera effectuée en application de la recommandation ultérieure de la Commission prise en vertu de l'article 17,

— indique les produits visés par cette mesure selon les spécifications requises par l'article 20,

— recommande que la mise à la consommation de ces produits dans la Communauté soit subordonnée à la fourniture de la garantie du montant susmentionné.

b) La Commission prend cette mesure provisoire après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité ou, en cas d'extrême urgence, après avoir informé les États membres. Dans ce dernier cas, des consultations ont lieu au sein du comité au plus tard dix jours après la notification de la décision de la Commission aux États membres.

c) Dans le cas où l'action immédiate de la Commission a été demandée par un État membre, celle-ci recommande, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande, s'il y a lieu d'instituer un droit anti-*dumping* provisoire.

Article 16

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 18, les mesures provisoires restent applicables pour une durée de trois mois; avant l'expiration de ce délai, la Commission soit décide une action communautaire au sens de l'article 17, soit, si les exportateurs et les importateurs le demandent et si l'examen des faits n'a pas encore pu être terminé, décide de la prolongation des mesures provisoires pour, au plus, trois mois.

2. Après l'expiration de la validité de ces mesures, la garantie est libérée dans la mesure où la Commission n'a pas recommandé conformément à l'article 17, la perception définitive du montant garanti. Lorsque, en vertu de l'article 18, le droit provisoire est annulé ou réduit avec effet rétroactif, la garantie indûment obtenue est libérée dans les plus brefs délais.

Article 17

1. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a *dumping* et préjudice, et lorsque les intérêts de la Communauté nécessitent une action communautaire, la Commission, après avoir procédé aux consultations prévues à l'article 10, adresse les recommandations nécessaires aux États membres. Ces recommandations portent également sur les questions visées au paragraphe 2.

2. a) Lorsque l'article 15 a été appliqué, la Commission recommande, sous réserve des dispositions de l'article 16, dans quelle mesure le montant garanti à titre de droit provisoire est définitivement perçu.

b) La perception définitive de ce montant ne peut être prononcée s'il ne ressort pas de la constatation définitive des faits qu'il existe un préjudice important, et non simplement une menace de préjudice important ou un retard sensible dans la création d'une production, ou qu'un tel préjudice aurait été causé si des mesures provisoires n'avaient pas été appliquées.

Article 18

1. a) Pendant la période d'application des mesures visées aux articles 15, 16 et 17, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative :

- examine les effets des mesures précitées,
- vérifie si les conditions de leur application sont réunies,
- procède, le cas échéant, aux consultations prévues à l'article 10.

b) À cet effet, les fournisseurs ou importateurs du produit en cause peuvent introduire une demande avec renseignements à l'appui auprès de la Commission, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un État membre. Si la Commission reçoit la demande, elle en fait part aux États membres.

2. Lorsque la Commission constate que l'abrogation, la modification ou l'annulation de ces mesures s'impose, elle les modifie, abroge ou annule elle-même, sans délai.

Article 19

1. Les mesures anti-*dumping*, qu'elles soient applicables à titre provisoire ou définitif, sont normalement instituées sous forme de droits par recommandation de la Commission.

2. a) Sans préjudice des dispositions de l'article 17 paragraphe 2, ces droits ne peuvent être ni institués ni augmentés avec effet rétroactif.

b) Ils s'appliquent à tous les produits désignés dans l'acte de la Commission qui, après l'entrée en vigueur de celui-ci, sont déclarés pour la mise à la consommation dans la Communauté. À cet effet est déterminante la date à laquelle le service des douanes accepte l'acte manifestant la volonté du déclarant de procéder à la mise à la consommation desdits produits.

c) Lorsqu'un produit est importé dans la Communauté à partir de plusieurs pays, le droit d'un montant approprié frappe sans discrimination toutes les importations de ce produit dont il a été conclu qu'elles font également l'objet d'un *dumping* et qu'elles entraînent un préjudice.

3. Le montant d'un droit anti-*dumping* définitif ou provisoire ne peut dépasser la marge de *dumping* constatée ou, en cas d'instauration d'un droit provisoire, celle qui a été provisoirement déterminée; il devrait être moindre que la marge de *dumping* si un droit moindre suffisait à faire disparaître le préjudice.

4. a) Lorsqu'un importateur peut prouver que les produits qu'il a introduits sur le marché de la Communauté ne font pas l'objet d'un *dumping* ou que la marge de *dumping* pratiquée est inférieure à celle qui est à la base de la recommandation de la Commission, les droits anti-*dumping* perçus sur ces produits lui sont restitués en tout ou en partie; en cas de mesures provisoires, les garanties sont libérées dans les mêmes conditions.

b) À cet effet, l'importateur, avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la mise à la consommation desdits produits, peut introduire une demande auprès de l'État membre sur le territoire duquel cette mise à la consommation a été effectuée. L'État membre transmet à la Commission, dans les meilleurs délais, la demande accompagnée d'un avis sur son bien-fondé. La Commission informe immédiatement les autres États membres. Au cas où, dans un délai d'un mois après réception de cette information, la Commission, de sa propre initiative ou sur demande d'un autre État membre, n'a pas exprimé d'objection, l'État membre en question peut prendre la décision qui correspond à l'avis qu'il a communiqué à la Commission. Dans les autres cas, la Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité, décide si et dans quelle mesure l'État membre doit donner suite à la demande.

5. Lorsqu'il a été fait application de l'article 4 paragraphe 5 sous a) deuxième tiret, la Commission, après avoir procédé aux consultations prévues à l'article 10, offre aux exportateurs la possibilité de cesser le *dumping* dans le marché compétitif considéré. Lorsque, dans de tels cas, une assurance satisfaisante est rapidement donnée, la Commission n'instaure pas de mesures provisoires. Lorsque, par contre, une telle assurance n'est pas donnée rapidement ou lorsqu'elle n'est pas honorée, la Commission peut, pour l'ensemble de la Communauté, instituer un droit provisoire ou définitif.

6. Une procédure anti-*dumping* ne met pas obstacle aux opérations de dédouanement du produit en cause.

Article 20

1. La désignation des produits auxquels s'appliquent les mesures prévues aux articles précédents comporte les indications suivantes :

- a) espèce tarifaire ;
- b) appellation commerciale ;
- c) pays d'origine ou d'exportation ;
- d) fournisseur.

2. Si plusieurs fournisseurs du même pays sont impliqués et qu'il ne soit pas possible, pour des raisons pratiques, de les nommer tous, les produits peuvent être désignés selon les spécifications visées sous a), b) et c) du paragraphe précédent. Si plusieurs fournisseurs appartenant à plusieurs pays sont impliqués, les produits peuvent être désignés, outre les spécifications visées sous a) et b), par référence à l'ensemble des fournisseurs impliqués, ou bien, si cela

n'est pas possible dans la pratique, à tous les pays fournisseurs impliqués.

3. À défaut de dispositions particulières établies lors de l'institution d'un droit anti-*dumping* définitif ou provisoire s'appliquent les règles relatives à la définition commune de la notion d'origine ainsi que les dispositions communes d'application y afférentes.

Article 21

Les droits anti-*dumping* sont perçus par les États membres selon la forme, le taux et les autres éléments fixés lors de leur institution, indépendamment des droits de douane, taxes et autres impositions normalement exigibles à l'importation.

TITRE II

Les primes, les subventions et les mesures compensatoires

Article 22

Peuvent être soumis à des mesures compensatoires, instituées normalement sous forme de droits, sur recommandation de la Commission, les produits bénéficiant dans le pays d'origine ou d'exportation d'une prime ou subvention, lorsque leur introduction sur le marché de la Communauté cause ou menace de causer un préjudice important à une production établie de la Communauté ou si elle retarde sensiblement la création d'une production de la Communauté. Les dispositions à l'article 3 paragraphe 5 sont applicables par analogie.

Article 23

Le montant du droit compensateur définitif ou provisoire ne peut être supérieur au montant estimé — à titre provisoire dans le cas d'un droit provisoire — de la prime ou de la subvention accordée directement ou indirectement dans le pays d'origine ou d'exportation, à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit en cause, y compris toute subvention spéciale accordée pour le transport dudit produit.

Article 24

Aucun produit ne peut être soumis à la fois à des droits anti-*dumping* et à des droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant d'un *dumping* ou de l'octroi d'une prime ou subvention.

Article 25

Les dispositions des articles 6 à 21 s'appliquent par analogie au présent titre.

TITRE III

Dispositions finales*Article 26*

Les États membres prennent toutes dispositions appropriées pour permettre aux gouvernements l'exécution, dans les délais fixés, des obligations qui leur incombent en matière de défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions, en vertu de la présente recommandation. Ils en informent aussitôt la Commission. Celle-ci transmet, sans délai, ces informations aux autres États membres.

Article 27

Cette recommandation est notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle entre en vigueur pour chaque État membre à la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 15 avril 1977.

Par la Commission

Le président

Roy JENKINS